

POLITIQUE SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

1. DÉFINITION

La liberté académique consiste dans la liberté de faire de la recherche et d'en disséminer les résultats, de même que dans la liberté d'enseigner sans faire l'objet de censure, ni de la part de l'Université, ni de la part d'étudiants. La liberté académique comprend la liberté d'examiner, d'enquêter, de procéder à des travaux expérimentaux, d'élaborer des interprétations, de commenter de manière critique et publique, d'enseigner, de publier, de présenter les résultats de recherche lors de conférences et autres événements analogues, et de mener des œuvres de création. Elle comprend aussi la liberté d'apprendre sans faire l'objet, de manière directe ou indirecte, de censure, ni de la part de l'Université, ni de la part d'étudiants.

2. ENGAGEMENTS DE L'UNIVERSITÉ

L'université ayant pour objectif fondamental la recherche de nouvelles connaissances et la libre dissémination du savoir, la liberté académique est essentielle à ses activités d'enseignement et de recherche. En conséquence, l'Université de Sudbury s'engage à respecter, à promouvoir et à protéger la liberté académique en son sein.

Nota bene : il importe de distinguer l'un de l'autre le discours offensant et le discours discriminatoire. Par exemple, l'emploi à des fins didactiques et pédagogiques d'une publication de nature académique qui renferme, entre autres, des termes, des images ou des propos offensants ne constitue pas un acte discriminatoire, et ce en raison de la nature de cet emploi, qui est didactique. Un tel emploi est protégé par la liberté académique. De même, en contexte didactique et pédagogique l'échange d'idées qui se rapportent à, voire heurtent les convictions d'une personne, n'est pas discriminatoire. Dans un cas comme dans l'autre on doit distinguer la mention, qu'elle prenne la forme de la citation ou de la référence à de telles idées à des fins didactiques et pédagogiques, de l'usage, par exemple d'un terme offensant. Un tel usage n'est protégé ni par la liberté académique, ni par la liberté d'expression s'il contrevient aux lois ontariennes ou canadiennes.

3. LIBERTÉ ACADÉMIQUE DU CORPS PROFESSORAL

Dans le respect des descriptions des cours enseignés, des droits et responsabilités explicites du Sénat académique et des lois ontariennes et canadiennes en matière de liberté d'expression, les membres du corps professoral régulier de plein exercice et les chargés de cours sont libres, dans l'exercice de leurs tâches encadrées par un contrat avec l'Université :

- 3.1 De choisir les objets et les méthodes de leurs recherches, d'examiner et d'enquêter, d'élaborer des interprétations, et de disséminer les résultats de leur recherche en les publiant ou en les présentant lors de conférences et autres événements analogues;
- 3.2 De commenter de manière critique et publique sur des sujets se rapportant à leur discipline ou à leurs domaines d'expertise;
- 3.3 De choisir les contenus et méthodes de leur enseignement, sans égard à quelque doctrine que ce soit, de même que d'enseigner;
- 3.4 De toute censure institutionnelle.

En vertu de sa nature, qui est celle d'être une liberté, la liberté académique ne sera pas entravée par les étudiants ou par qui que ce soit en salle de classe.

Date d'approbation : 16 août 2022	Date d'entrée en vigueur : 16 août 2022	N° de politique : CG 24
Prochaine révision : 2025	Responsabilité administrative : Conseil de gouvernance Référence : Procédure de traitement des plaintes en matière de liberté académique	Page 1 de 2

4. RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU CORPS PROFESSORAL EN VERTU DE LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

Sur le campus, de même que dans le cadre de toute activité ayant lieu sous l'égide de l'Université, incluant en mode virtuel, la liberté académique s'accompagne des responsabilités suivantes :

- 4.1 Le respect du droit des membres de la communauté universitaire - professeurs, employés et étudiants - d'exprimer leurs idées sans être menacés, ni réduits au silence, ni faire l'objet de propos discriminatoires et de gestes irrespectueux qui peuvent les empêcher de participer à des discussions libres et entières;
- 4.2 La protection de discussions libres et entières, dont celles d'idées qui peuvent ne pas être populaires ou bien acceptées.

Par ailleurs la liberté académique ne confère pas l'immunité juridique, et n'atténue pas l'obligation qu'ont les membres du corps professoral d'accomplir leurs tâches et responsabilités de façon satisfaisante en leur qualité de professeurs d'université.

5. RESPONSABILITÉS DE L'UNIVERSITÉ

Outre les engagements énoncés à l'article 1 du présent règlement :

- 5.1 L'Université est responsable du développement et du maintien d'une culture de liberté académique;
- 5.2 L'Université reçoit et traite les plaintes qui ont trait à la liberté académique. À cette fin elle s'est dotée, et tient à jour une *Procédure de traitement des plaintes en matière de liberté académique*.

Date d'approbation : 16 août 2022	Date d'entrée en vigueur : 16 août 2022	N° de politique : CG 24
Prochaine révision : 2025	Responsabilité administrative : Conseil de gouvernance Référence : Procédure de traitement des plaintes en matière de liberté académique	Page 2 de 2